SECTION 1 Dispositions générales relatives aux droits acquis sur le lotissement

1986. Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis conformément à ce chapitre si, depuis sa création, il a déjà été conforme à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur ou s'il a été créé avant l'entrée en vigueur d'une réglementation d'urbanisme régissant le lotissement et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

1987. Malgré l'article précédent, un lot dérogatoire dont l'immatriculation à titre de lot distinct résulte de la rénovation cadastrale est aussi protégé par droits acquis si ce lot constituait, en date du 8 octobre 1997, un terrain ne formant pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date et si un tel lot respecte la superficie minimale et la largeur minimale prescrites au tableau suivant en fonction des caractéristiques du lot.

Tableau 775. Superficie et largeur minimale pour bénéficier d'un droit acquis d'un lot résultant de la rénovation cadastrale

Caractéristiques du lot	Superficie minimale du lot (m²)	Largeur minimale du lot (m)	
Lot non desservi qui n'est pas adjacent à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes et qui est situé hors de la plaine inondable	1 393	6,05	1
Lot partiellement desservi qui n'est pas adja- cent à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes et qui est situé hors de la plaine inondable	929	6,05	2
Lot non desservi adjacent à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes ou qui est situé dans la plaine inondable	3 000	6,05	3
Lot partiellement desservi adjacent à la rivière des Mille Îles, à la rivière des Prairies ou au lac des Deux Montagnes ou qui est situé dans la plaine inondable	2 000	6,05	4
Lot desservi	aucune exigence	6,05	5

CDU-1-1, a. 388 (2023-11-08);

SECTION 2 Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

CDU-1-1, a. 389 (2023-11-08);

1988. Un lot dérogatoire protégé par droits acquis, avec ou sans la présence d'un bâtiment principal, peut être modifié si l'opération cadastrale a pour effet de rendre le lot conforme ou si elle n'aggrave pas son caractère dérogatoire.

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis modifié conformément à ce règlement demeure protégé par droits acquis, sauf s'il a été rendu conforme à ce règlement.

CDU-1-1, a. 390 (2023-11-08);

SECTION 2.1 Modification d'un lot dérogatoire non protégé par droits acquis

CDU-1-1, a. 391 (2023-11-08);

1988.1. Un lot dérogatoire non protégé par droits acquis, sur lequel un bâtiment principal est érigé, peut être modifié si l'opération cadastrale a pour effet de rendre le lot conforme ou si elle n'aggrave pas son caractère dérogatoire. La



CHAPITRE 2 DROITS ACQUIS SUR LE LOTISSEMENT

délivrance d'un permis de lotissement pour une opération cadastrale qui ne rend pas le lot conforme ne confère pas de droits acquis à ce lot.

Un lot dérogatoire non protégé par droits acquis, sur lequel aucun bâtiment principal n'est érigé, peut être modifié si l'opération cadastrale rend le lot conforme.

CDU-1-1, a. 391 (2023-11-08);

SECTION 3 Usage ou bâtiment principal sur un lot dérogatoire

1989. Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut accueillir un nouvel usage ou un nouveau bâtiment principal pourvu que cet usage ou ce bâtiment soit conforme à toutes les autres exigences de ce règlement.

SECTION 4 Opération cadastrale à des fins d'acquisition par la Ville

1990. Lorsqu'une opération cadastrale réalisée à des fins de cession à la Ville ou à des fins d'acquisition de gré à gré ou d'expropriation par la Ville crée un lot dérogatoire, ce lot est protégé par droits acquis si, immédiatement avant cette opération cadastrale, le lot dérogatoire était conforme à ce règlement ou bénéficiait d'un droit acquis.

CDU-1-1, a. 392 (2023-11-08);

